



FORMALITÉS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires :

- du **diplôme d'infirmier ou d'infirmière**,
- ou d'un **titre ou diplôme reconnu équivalent** dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

• **Conditions de candidature :**

- Posséder la nationalité d'un des Etats membres de l'Union Européenne (articles L.321-1 et L.321-2 du Code général de la fonction publique),
- Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national dans l'État concerné.

• **Constitution du dossier de candidature :**

Il est instamment recommandé aux candidats de compléter avec le plus grand soin les diverses rubriques du formulaire d'inscription, et éventuellement de rayer celles qui ne les concernent pas.

Aucune modification (excepté le changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques) ne pourra être enregistrée après la date limite de dépôt du formulaire d'inscription, soit le jeudi 8 octobre 2026.

Tout formulaire déposé dans l'espace candidat ou posté hors délai sera **rejeté**.

LES CANDIDATS DÉPOSERONT DANS LEUR ESPACE SÉCURISÉ :

👉 **Le formulaire d'inscription dûment complété et signé selon 2 modalités au choix :**

1. Formulaire rempli et signé électroniquement, puis déposé ou
2. Formulaire imprimé, rempli et signé puis scanné et enfin déposé

En cas de difficulté, le candidat pourra exceptionnellement imprimer son formulaire, le signer manuellement, et l'adresser au CDG 13 par voie postale au plus tard le jeudi 8 octobre 2026, le cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi.

↳ Les pièces justificatives :

- ❖ La photocopie **recto/verso** de l'une des pièces d'identité suivantes, en cours de validité et avec une photo récente : carte nationale d'identité ou passeport ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française, sur papier libre, précisant notamment les date et lieu de naissance.
- ❖ **Si vous êtes ressortissant d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, vous devez fournir les documents suivants émanant de l'autorité compétente de cet État, et dont la traduction en langue française est authentifiée :** l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine.
- ❖ **Justificatif de diplôme OU dispense :**
 - ✓ Du diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière
 - ✓ Du diplôme d'infirmier ou d'infirmière délivré par l'école universitaire d'infirmiers de la Principauté d'Andorre
 - ✓ D'un diplôme délivré dans un Etat membre de l'Union européenne figurant dans l'arrêté du 10 juin 2004 (textes réglementaires) (1)
 - ✓ D'un diplôme délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ne figurant pas sur la liste annexée à l'arrêté du 10 juin 2004 si le titre est délivré avec une attestation de cet Etat certifiant qu'il sanctionne une formation conforme à ces obligations et qu'il est assimilé, par lui, aux titres de formation figurant sur cette liste.
 - ✓ D'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté du 10 juin 2004 et non conforme aux obligations communautaires, s'il est accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du titre de formation s'est consacré, dans cet Etat, de façon effective et licite aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation(1)
 - ✓ D'un titre d'infirmier en soins généraux sanctionnant une formation commencée en Pologne ou en Roumanie antérieurement aux dates figurant dans l'arrêté du 10 juin 2004, si cet Etat atteste que l'intéressé a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant des périodes fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. (2)
 - ✓ D'un titre de formation d'infirmier délivré par la Pologne et sanctionnant une formation terminée avant le 1er mai 2004 et non conforme aux obligations communautaires, si le titre de formation comporte un programme spécial de revalorisation lui permettant d'être assimilé à un titre figurant sur l'arrêté du 10 juin 2004(2)
 - ✓ D'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivrés par la Roumanie s'il est accompagné d'une attestation certifiant que l'intéressé a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, les activités d'infirmier de soins généraux, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation. (2)
 - ✓ Pour les anciens Etats : Tchécoslovaquie, Union soviétique ou l'ancienne Yougoslavie ou qui sanctionne une formation commencée avant la date d'indépendance de la République tchèque, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Slovénie :

Attestation des autorités compétentes de la République tchèque ou de la Slovaquie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Union soviétique, de la Slovénie pour les titres de formation délivrés par l'ancienne Yougoslavie, certifiant qu'il a la même validité sur le plan juridique que les titres de formation délivrés par cet Etat.

Cette attestation est accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités indiquant que son titulaire a exercé dans cet Etat, de façon effective et licite, la profession d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance du certificat. (2)

(1) Les ressortissant d'un Etat membres de l'Union européenne ou de l'EEE et titulaire d'un diplôme délivré dans l'un des Etats membres de l'UE ou de l'EEE doivent dans tous les cas fournir (à la date de clôture des inscriptions) le certificat de reconnaissance « automatique », délivré par le CDOI (conseil départemental de l'Ordre Infirmier), chargé de cette reconnaissance lors de l'inscription de l'infirmier.

(2) Si le candidat ne peut prétendre à la reconnaissance automatique, il doit s'adresser à la Délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports. (le portail des DRAJES : <https://drdjscs.gouv.fr/>).

Après avis de la Commission régionale, le Préfet décidera ou non d'accorder une autorisation d'exercer en France. Le candidat doit en fournir le certificat au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

- ❖ Uniquement pour les candidats ayant souhaité un aménagement de l'épreuve, le certificat médical **délivré sur demande auprès du service concours du CDG 13**, et à faire compléter par **un médecin agréé**. Ce certificat devra être déposé dans l'espace sécurisé du candidat avant le lundi 15 mars 2027.

Il est rappelé que l'ensemble de ces pièces est obligatoire

IMPORTANT : Tous les courriers adressés par le service concours (avis d'enregistrement, convocation(s), divers courriers) seront déposés directement dans votre espace candidat sécurisé. Vous recevrez alors un mail vous informant d'un dépôt de document(s) dans votre espace candidat.



DOCUMENTS À DÉPOSER DANS VOTRE ESPACE CANDIDAT SÉCURISÉ

**Vous trouverez les pièces justificatives vierges dans la rubrique
« ESPACE DOCUMENTATION »
de votre espace sécurisé candidat**

1. Formulaire d'inscription **à déposer avant le jeudi 8 octobre 2026** 
2. Pièce d'identité ou attestation sur l'honneur de nationalité 
3. Diplôme ou autorisation d'exercer la profession d'infirmier 
4. Certificat médical à établir par un médecin agréé (uniquement pour les candidats souhaitant un aménagement d'épreuves) - **Attention** à la date limite de dépôt fixée au **lundi 15 mars 2027**

- ❖ Merci de compléter les documents qui vous concernent à l'aide de l'icône  ou manuellement après impression

PUIS

- ❖ Déposer les pièces dans votre espace candidat sécurisé



Ces documents obligatoires sont à fournir par l'ensemble des candidats

AMÉNAGEMENT DES ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les articles L. 352-1 et L. 352-3 du code général de la fonction publique prévoient qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L. 321-1 ou du 4° de l'article L. 321-3 du code général de la fonction publique.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat **souhaitant bénéficier des aménagements** prévus par la réglementation **doit en faire la demande**, et **doit contacter au plus vite** le service concours du CDG 13 afin notamment, d'obtenir **un modèle de certificat médical à faire compléter par un médecin agréé** qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Celui-ci devra se prononcer sur **les mesures d'aménagement de l'épreuve du concours**, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps supplémentaire) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, doit être transmis au CDG13 par le candidat, au moins trois semaines avant celle-ci, soit au plus tard le **lundi 15 mars 2027** (décret n°2020-523 du 4 mai 2020).

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats (jurisprudence du Conseil d'État 21/01/1991 Melle Stickel).

**TOUT CERTIFICAT RENSEIGNÉ PAR UN MÉDECIN NON AGRÉÉ
OU RENSEIGNÉ SUR UN MODÈLE AUTRE QUE CELUI DU CDG 13 SERA REFUSÉ.**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GÉNÉRAUX - SESSION 2027

DATE PRÉVISIONNELLE DE L'ÉPREUVE :

Du 5 AU 9 AVRIL 2027

La pré-inscription en ligne est ouverte **du mardi 25 août 2026 au mercredi 30 septembre 2026, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine).**

Elle peut être effectuée sur une borne à l'accueil du CDG13 durant les horaires d'ouverture de l'établissement (du lundi au jeudi de 8 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 16 h 30) dans les mêmes délais.

La pré-inscription sur Internet ne constitue pas une inscription définitive au concours.

Une fois complété et signé, le formulaire d'inscription sera déposé dans l'espace candidat sécurisé.

Ce dépôt fait office d'inscription. Il doit être réalisé au plus tard le jeudi 8 octobre 2026, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine).

En cas de difficulté technique, et à titre exceptionnel, le formulaire d'inscription pourra être adressé au CDG 13 par voie postale au plus tard le **jeudi 8 octobre 2026** (le cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi). Le formulaire d'inscription pourra aussi être déposé dans les locaux du CDG 13 dans les mêmes délais.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône

SERVICE CONCOURS

Boulevard de la Grande Thumine - CS 10439

13098 Aix-en-Provence Cedex 02

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 **UNIQUEMENT**

Téléphone : 04.42.54.40.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Les demandes de modification des coordonnées personnelles (adresse, téléphones) sont possibles à tout moment par écrit ou mail (concours@cdg13.com) en précisant le numéro de dossier candidat (login), nom, prénom, et le concours concerné.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Le Centre de Gestion ne validera votre inscription qu'à réception du formulaire d'inscription et de l'ensemble des pièces demandées.

Aussi, il vous est recommandé :

- de vérifier que vous répondez à toutes les conditions d'inscription à ce concours,
- de compléter avec le plus grand soin les rubriques du formulaire d'inscription, ainsi que les pièces justificatives, qui devront par la suite être **déposés** dans votre espace candidat sécurisé.

Tout formulaire vide (non rempli et/ou sans pièces justificatives), ou adressé par télécopie ou par courriel sera systématiquement rejeté.

Tout formulaire d'inscription adressé au CDG 13 qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Si les pièces obligatoires complémentaires au formulaire d'inscription ne sont pas déposées, une seule réclamation vous sera adressée avant **le rejet définitif de votre dossier**.

Les formulaires **déposés dans votre espace candidat sécurisé ou postés hors délais** (tampon d'arrivée au CDG 13 ou cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi) ou **insuffisamment affranchis** seront **systématiquement refusés**.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, adresse mal libellée...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES FORMULAIRES D'INSCRIPTION
→ LE JEUDI 8 OCTOBRE 2026

Votre convocation à l'épreuve orale d'admission sera déposée dans votre espace candidat sécurisé. Si elle n'apparaît pas 8 jours avant la date de début d'épreuve, il vous appartiendra de contacter le service concours du CDG13 par courriel à l'adresse suivante : concours@cdg13.com ou par téléphone au 04.42.54.40.60 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30.

Le défaut de renseignements des mentions obligatoires rend impossible votre inscription à ce concours par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, destinataire de ces renseignements. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 s'appliquent aux réponses faites au présent dossier d'inscription. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant à l'exclusion des choix de matières formulés au moment de l'inscription en application du règlement du concours. Ces informations personnelles traitées par des moyens informatiques ne sont réservées qu'à l'usage du service concerné et ne sont pas communiquées à des tiers. Elles peuvent être modifiées sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, en contactant le service concours.

INFORMATIONS INSCRIPTION UNIQUE

Le décret n°2021-376 est venu préciser la mise en œuvre de l'inscription unique d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion et a conduit à la mise en place d'un portail unique d'inscription « concours-territorial.fr » qui constitue désormais le point d'entrée pour tous les concours et examens professionnels.

Le groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion organise la collecte et le traitement des données à caractère personnel des candidats énumérées aux II et III de l'article 2 du décret 2021-376 du 21 mars 2021 dans le cadre du processus d'inscription à un concours organisé par plusieurs centres de gestion, dont les épreuves ont lieu simultanément, pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Ces données, renseignées par les candidats aux concours, sont, dans une première phase, collectées par voie électronique par le biais d'une application nationale unique accessible par le site internet du centre de gestion organisateur.

Elles sont traitées dans une seconde phase dans une base de données dénommée « Concours -FPT » qui a pour finalité l'identification du candidat inscrit à un concours organisé par plusieurs centres de gestion, dont les épreuves ont lieu simultanément, pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Les données à caractère personnel collectées et traitées par le groupement d'intérêt public informatique des centres de gestion dans la base « Concours – FPT » sont des données relatives à l'identité du candidat et des données administratives.

Les candidats concernés disposent d'un droit d'accès aux données à caractère personnel. Les candidats concernés doivent obtenir la rectification, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel qui les concernent lorsqu'elles sont inexactes, incorrectes ou incomplètes. Les candidats peuvent demander que leurs données à caractère personnel soient effacées pour l'un des motifs prévus à l'article 17 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours – FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données. Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

COURRIER D'INFORMATION RELATIF AU DISPOSITIF « BASE CONCOURS »

Madame, Monsieur,

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur le page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr.

Vous avez aussi la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.